Numéro de CN : CF-2026-57

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-57

Date d'entrée en vigueur :

13 novembre 2026

ATA :

24

Certificat de type :

A-224

Sujet :

Alimentation électrique – Actionnement du sélecteur au redémarrage du moteur

Applicabilité :

Diamond Aircraft Industries Inc. (DAI), les avions modèles DA40 NG, portant tous les numéros de série.

Conformité :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

DAI a enquêté sur des événements en service lors desquels l'aéronef DA40 NG a subi un arrêt intempestif du moteur lorsque le sélecteur du régulateur électronique moteur (EECU) avait été réglé sur le mode « AUTO ». L'enquête a révélé que la défaillance d'un fusible de 5 A sur le canal actif de l'EECU avait causé la simulation erronée d'une commande d'arrêt provenant de l'interrupteur principal du moteur vers l'EECU, ce qui a entraîné cet arrêt intempestif.

Afin d'atténuer le risque d'arrêt intempestif du moteur à cause d'une simulation erronée de l'interrupteur principal du moteur, DAI a introduit des instructions supplémentaires dans la révision 4, section 3.3.5 – redémarrage du moteur en vol du manuel de vol de l'aéronef (AFM) DA40 NG, exigeant que les pilotes active le sélecteur de l'EECU en même temps qu'ils tentent de redémarrer le moteur en vol. Cela permettrait au pilote de passer manuellement au deuxième canal fonctionnel de l'EECU pour aider à rétablir le fonctionnement du moteur.

La présente CN rend obligatoire l'intégration des procédures contenues dans la révision 4, section 3.3.5 – redémarrage du moteur en vol, telles qu'introduite dans l'AFM DA40 NG.

Mesures correctives :

A. Modifier le document nº 6.01.15-E de l'AFM DA40 NG afin d'intégrer les procédures contenues dans la révision 4, section 3.3.5 – redémarrage du moteur en vol, telles qu'introduites dans l'AFM DA40 NG, approuvée par Transports Canada le 20 février 2025.
B. Par la suite, utiliser l'aéronef conformément aux procédures énoncées à la section 3.3.5 de l'AFM DA40 NG.
C. L'incorporation de la révision 4 de l'AFM DA40 NG avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN ou toutes révisions ultérieures approuvées par Transports Canada de l'AFM DA40 NG qui contient les procédures précisées à la section 3.3.5 – redémarrage du moteur en vol constitue également une conformité au paragraphe A de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 30 octobre 2026

Contact :

Varun Karthik S, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.